



**PRÉFET
DE L'AUBE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Service de la coordination
interministérielle et de
l'appui territorial**

Pôle de coordination interministérielle
et de concertation publique

Arrêté n° PCICP2023130-0002

Arrêté préfectoral de mise en demeure de la société CARBONEX de respecter les dispositions de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter n° 2012241-0001 du 28 août 2012 et de l'arrêté préfectoral complémentaire n° PCICP2019284-0001 du 11 octobre 2019 pour site de GYÉ-SUR-SEINE

La préfète de l'Aube
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L. 171-7 et L. 171-8 ;

VU le décret du 30 mars 2022 nommant Mme Cécile DINDAR préfète de l'Aube ;

VU l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter n° 2012241-0001 du 28 août 2012 autorisant la société CARBONEX à exploiter à GYE-SUR-SEINE des installations de fabrication et de stockage de charbon et réglementant leur fonctionnement ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire n° PCICP2019284-0001 du 11 octobre 2019 relatif à l'installation du four 2 ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire n° PCICP2021021-0001 du 21 janvier 2021 relatif au renforcement de la défense incendie ;

VU le porter-à-connaissance déposé par l'exploitant le 9 décembre 2022 informant la préfète de la mise en place de nouvelles chapelles de stockage de charbon de bois à l'Est du site ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées établi à la suite de la visite du 24 janvier 2023 sur site ;

VU le courrier recommandé de l'inspection des installations classées du 10 février 2023, avisé le 15 février 2023, transmettant le rapport susvisé, auquel est annexé le projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure, à l'exploitant et lui laissant un délai de 15 jours pour faire part de ses observations au préfet et à l'inspection des installations classées ;

VU le porter à connaissance déposé par l'exploitant le 9 mars 2023, dans lequel il transmet ses observations sur le rapport et le projet d'arrêté ;

CONSIDÉRANT que la société CARBONEX exploitait de nouvelles chapelles de stockage de charbon de bois, sans aval administratif et sans respect des engagements présentés dans le porter-à-connaissance déposé le 9 décembre 2022 ;

CONSIDÉRANT que ce porter-à-connaissance ne contient pas les éléments d'appréciation nécessaires au regard de la gestion des risques associée à ce projet ;

CONSIDÉRANT qu'un incendie est survenu la nuit du 24 décembre 2022, touchant 600 t de produits finis et nécessitant une intervention d'une durée de 13 heures pour les sapeurs-pompiers ;

CONSIDÉRANT que cet incendie a pu prendre une telle ampleur en raison de l'absence de détection incendie, de l'absence de caméras thermiques et d'une hauteur de stockage non conforme ;

CONSIDÉRANT que le site ne dispose pas de moyens d'extinction incendie de premier niveau (autres que des extincteurs) tels que des robinets incendie armés (RIA), sprinklage ou tout autre dispositif équivalent ;

CONSIDÉRANT que l'intervention des sapeurs-pompiers a été rendue difficile par la présence importante de fumées dues à l'absence de dispositifs de désenfumage en toiture ou d'escamotage possible de la bâche ;

CONSIDÉRANT que le plan d'intervention ne comporte pas l'ensemble des éléments nécessaires et que ces nouvelles chapelles n'y sont pas intégrées ;

CONSIDÉRANT que la malveillance est l'élément initiateur, identifié par l'exploitant comme le plus probable ;

CONSIDÉRANT que la sûreté du site n'est pas assurée en raison notamment de l'absence de gardiennage et de clôture sur environ 200 m à proximité immédiate des chapelles concernées ;

CONSIDÉRANT que les eaux d'extinction incendie se sont infiltrées dans le sol alors que ces installations sont situées en périphérie de protection éloigné du captage d'eau potable de Gyé-sur-seine ;

CONSIDÉRANT que face à ces non-conformités, il convient de faire application des dispositions des articles L. 171-7-I et L. 171-8 I du code de l'environnement en mettant en demeure la société CARBONEX de régulariser ses installations et de respecter les prescriptions auxquelles elle a contrevenu afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT qu'au vu du nombre de non-conformités constatées, l'inspection des installations classées n'est pas en mesure de proposer de mesures conservatoires permettant de poursuivre l'exploitation des chapelles dans l'attente du retour à la conformité ;

CONSIDÉRANT par conséquent, qu'il convient de suspendre les activités de stockage de charbon de bois sous les chapelles situées à l'Est du site dans l'attente qu'il ait été statué sur le porter-à-connaissance relatif à ces installations et qu'il soit remédié aux non-conformités susmentionnées ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Aube,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Mise en demeure

Article 1.1 – Régularisation des installations

La société CARBONEX SAS située lieu-dit « Cordelon » à GYÉ-SUR-SEINE (10240) est mise en demeure de régulariser sa situation administrative dans un délai de 3 mois à compter de la date de notification du présent arrêté :

- soit en déposant un porter-à-connaissance conformément à l'article R.181-46-II du code de l'environnement en préfecture, avec tous les éléments d'appréciation nécessaires ;
- soit en cessant ses activités de stockage dans les chapelles situées à l'Est du site et en procédant à la remise en état prévue à l'article L. 512-12-1 du code de l'environnement.

Article 1.2 – Mise en conformité des installations

La société CARBONEX située lieu-dit « Cordelon » à GYÉ-SUR-SEINE (10240) est mise en demeure de respecter les dispositions suivantes :

- Sous 15 jours :

- Accès et circulation dans l'établissement
 - Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/08/2012 article 7.2.1

- Sous 1 mois :

- Hauteur de stockage
 - Référence réglementaire : Arrêté préfectoral du 28/08/2012 article 8.9.5 modifié par l'art.4 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 29/06/2019
- État des matières stockées
 - Référence réglementaire : Arrêté préfectoral du 28/08/2012, article 8.9.1 modifié par l'art.4 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 29/06/2016
- Ressources en eau et mousse
 - Référence réglementaire : Arrêté préfectoral complémentaire du 21/01/2021 article 3 (partiellement)

- Sous 6 mois :

- Comportement au feu des bâches
 - Référence réglementaire : Arrêté préfectoral du 28/08/2012 article 8.9.4 modifié par l'art.4 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 29/06/2019
- Détection incendie
 - Référence réglementaire : Arrêté préfectoral complémentaire du 21/01/2021 article 4 – alinéas 1 et 2
- Moyens de lutte contre l'incendie
 - Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/08/2012 article 8.9.6 modifié par l'art.4 de l'APC du 29/06/2016

- Sous 1 an :

- Rétention des eaux d'extinction incendie
 - Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/08/2012 article 7.5.7 - alinéa 1

Article 2 : Suspension

Dans l'attente qu'il ait été statué sur le porter-à-connaissance relatif à la construction des chapelles et qu'il soit remédié aux non-conformités susmentionnées, la société CARBONEX est tenue de suspendre immédiatement le fonctionnement de ses installations et d'évacuer vers une installation autorisée l'ensemble des produits finis stockés sous un délai de deux mois.

Les justificatifs devront être transmis à la préfète et à l'inspection des installations classées.

Article 3 : Sanctions

Faute pour l'exploitant de se conformer dans les délais aux dispositions de la présente mise en demeure, il sera fait application des sanctions et mesures administratives prévues aux articles L. 171-8 et L. 171-7 du code de l'environnement.

Article 4 : Notification et publication

Le présent arrêté sera notifié au directeur de la société CARBONEX.

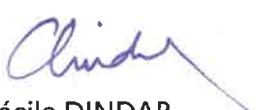
Il sera publié sur le site internet des services de l'État dans le département de l'Aube pendant une durée minimale de deux mois.

Article 5 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aube et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera transmise à la procureure de la République du tribunal judiciaire de Troyes.

Fait à Troyes, le 10 MAI 2023

La préfète


Cécile DINDAR

Délais et voies de recours : Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, soit par voie postale (25, rue du Lycée – 51036 Châlons-en-Champagne cedex) soit par voie dématérialisée, par le biais de l'application télérecours (www.telerecours.fr) par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.